PROJET

Ordonnance
sur le tabac et les articles de tabac
(ordonnance sur le tabac, OTab)

du.....

Le Conseil fédéral suisse,

vu les article 13, 2e alinéa, 37 et 38 de la loi fédérale du 9 octobre 1992[1] sur les denrées alimentaires et les objets usuels

arrête:

Section 1: Champ d'application et exigences

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique:
a. à la fabrication, au traitement, au stockage, au transport et à la remise de tabac, d'articles de tabac et d'articles contenant des succédanés du tabac;
b. à l'importation, au transit et à l'exportation de tabac, d'articles de tabac et d'articles contenant des succédanés du tabac.

Art. 2 Principe

Les produits visés à l'article premier ne peuvent être remis au consommateur que s'ils satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3 Définitions

[1]On entend par tabac brut les feuilles ou parties de feuilles et de côtes de la plante de tabac Nicotina tabacum L. et Nicotina rustica L., séchées, fermentées ou traitées selon d'autres procédés industriels usuels.

[2]On entend par tabac homogénéisé ou reconstitué les feuilles, les produits en forme de feuilles ou les flocons fabriqués à partir de tabac brut

---

[1] RO ...

2021367889

finement moulu puis aggloméré ou de déchets propres de fabrication traités de la même façon, dans lesquels les parties végétales ne sont plus identifiables macroscopiquement. Le tabac homogénéisé doit contenir 70 pour cent masse au moins de tabac brut dans la matière sèche.

[3] On entend par articles de tabac (produits de tabac) les produits composés en tout ou en partie de tabac et destinés à être fumés (cigares, cigarettes et produits similaires ainsi que le tabac coupé et le tabac roulé), prisés, sucés ou mâchés.

[4] On entend par articles de tabac à usage oral tous les articles de tabac composés en tout ou en partie de tabac et destinés à un usage oral, présentés sous forme de poudre ou de particules fines ou de toute combinaison de ces formes, notamment ceux en sachet-portion ou sachet poreux, ou sous toute autre forme, à l'exclusion des articles destinés à être fumés ou chiqués.

Section 2: Articles de tabac

Art. 4 Substances utilisées pour la fabrication d'articles de tabac

[1] Pour la fabrication d'articles de tabac seules sont admises, en sus du tabac brut, les substances mentionnées au 2e alinéa. Leur quantité, rapportée à la matière sèche du produit fini, sans d'éventuelles enveloppes en matériaux étrangers au tabac, ne dépassera pas 25 pour cent masse dans les cigarettes, les cigares et articles similaires pour fumeurs et 30 pour cent masse dans les autres articles de tabac.

[2] L'adjonction des substances suivantes est autorisée conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication (les quantités indiquées se rapportent à la matière sèche du produit fini, sans d'éventuelles enveloppes en matériaux étrangers au tabac):

a. substances sapides et aromatisantes: substances aromatisantes admises par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)[1], parties de plantes inoffensives, Folia liatris (la teneur totale en coumarine n'excédera pas 0,1 pour cent masse), sucres, miel, épices selon l'article 370 de l'ordonnance du ...[2] sur les denrées alimentaires (ODA) ainsi qu'édulcorants admis par le DFI[3] en quantité totale ne dépassant pas 15 pour cent masse et, s'il s'agit de tabac coupé ou roulé, 20 pour cent masse;
b. agents humectants: glycérine, sorbitol, 1,2-propylènglycol, 1,3-butylènglycol, triéthylènglycol, acide orthophosphorique et acide alphaglycérophosphorique et ses composés de sodium, potassium, calcium magnésium en quantité totale ne dépassant 10 pour cent masse;
c. produits de blanchiment des cendres et accélérateurs de combustion: hydroxyde d'aluminium, oxyde d'aluminium, silicate d'aluminium, sulfate d'aluminium, alun, acide silicique, talc, oxyde de magnésium, acides carbonique, acétique, malique, citrique, tartrique, lactique et formique

---

[1] voir ordonnance sur les additifs du ... (RO...)
[2] RO ...
[3] voir ordonnance sur les additifs du ... (RO...)

et leurs sels de sodium, de potassium, de calcium et de magnésium ainsi que phosphates d'ammonium, de sodium, de potassium, de calcium et de magnésium, chlorure d'ammonium, sulfate d'ammonium; pour les cigares et le tabac coupé, en sus, nitrate de potassium.

d. agents conservateurs:
   1. pour les cigarettes: acide benzoïque ainsi que ses sels de sodium, de potassium et de calcium et acide sorbique ainsi que ses sels de potassium et de calcium jusqu'à 3 g par kilogramme, ester éthylique ou propylique de l'acide parahydroxybenzoïque ainsi que ses sels de sodium jusqu'à 1 g par kilogramme;
   2. pour les cigares, le tabac coupé, le tabac en rouleaux et le tabac reconstitué: acide benzoïque ainsi que ses sels de sodium, de potassium et de calcium, acide sorbique et ses sels de potassium et de calcium jusqu'à 5 g par kilogramme, ester éthylique ou propylique de l'acide parahydroxybenzoïque et ses sels de sodium jusqu'à 5 g par kilogramme, 2(thiazolyl-4-)-2 benzimidazole jusqu'à 1,5 g par kilogramme ainsi qu'acide formique jusqu'à 1,5 g par kilogramme;
   3. si on utilise une combinaison de ces substances, la somme des quotients de la quantité ajoutée par la teneur maximale ne doit pas dépasser 1;

e. adhésifs: agents gélifiants et épaississants admis par le DFI[1] ainsi que gomme laque, collodion, cellulose, éthylcellulose, acéthylcellulose, hydroxyéthylcellullose, hydroxypropylguar et glyoxal; en outre, pour les colles d'enveloppes: dispersions aqueuses d'acétate de polyvinyle et copolymères d'acétate de polyvinyle.

[3] Sur demande motivée, l'Office fédéral de la santé publique (office) peut autoriser d'autres substances. L'autorisation doit être limitée dans le temps et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 5 Traitement des articles de tabac

[1] Le poudrage à sec ou humide de cigares et d'articles similaires destiné à en égaliser ou à en accentuer la couleur est admis si on utilise de la poudre de tabac ou de petites quantités d'extrait de bois bleu, de bois jaune ou de graines de Perse, de jus de réglisse, d'humate de sodium et d'extrait de brou de noix. En outre, les colorants figurant dans les listes positives de l'ordonnance du ...[2] sur les additifs et les substances aromatisantes peuvent être utilisés pour égaliser la coloration.

[2] L'article 19 ODA est applicable par analogie au traitement du tabac brut et des articles de tabac au moyen de produits auxiliaires de protection de plantes emmagasinées.

Art. 6 Exigences spécifiques applicables aux cigarettes

La teneur en goudron des cigarettes ne doit pas dépasser 15 mg.

2021367891

---

[1] voir ordonnance sur les additifs du ... (RO ...)
[2] RO...

Art. 7 Articles de tabac interdits

Les articles de tabac destinés à un usage oral ne peuvent être ni importés, ni vendus.

Section 3: Etiquetage

Art. 8 Principe

[1]Chaque paquet d'articles de tabac doit porter à un endroit bien visible, en caractères facilement lisibles et indélébiles, au moins dans une langue officielle (lettres a à d), les indications suivantes:

a. la dénomination spécifique visée aux articles 21 et 23, 1er alinéa, lettre a, ODA[1)];
b. le nom ou la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes;
c. le pays producteur, pour autant qu'il ne ressorte pas de l'indication sous lettre b;
d. pour les articles dont la coloration a été égalisée, la mention "colorégalisé";
e. pour les cigarettes: les teneurs en nicotine et en goudron (art. 9);
f. les mises en garde générales et spécifiques (art. 10 à 12).

[2]Toutes les mises en garde générales et spécifiques doivent être imprimées dans les trois langues officielles. Elles peuvent être complétées par la mention "Mise en garde de l'Office fédéral de la santé publique".

[3]Les mises en garde générales et spécifiques sur les articles de tabac autres que les cigarettes doivent couvrir, dans chaque langue officielle, au moins 1 pour cent de la surface totale du paquet.

Art. 9 Indication des teneurs en goudron et en nicotine

[1]Chaque paquet de cigarettes doit porter les teneurs en goudron et en nicotine par cigarette. L'indication de la teneur en goudron doit figurer dans les trois langues officielles. Les teneurs doivent être apposées sur une tranche latérale du paquet et couvrir au moins 8 pour cent de cette surface.

[2]Les teneurs en nicotine et en goudron seront déterminées conformément au chapitre 38 "Tabac et articles de tabac" (édition 1991) du Manuel suisse des denrées alimentaires[2)].

Art. 10 Mises en garde générales

[1]Chaque paquet d'articles destiné à être fumé doit porter, lors de sa

---

[1)] RO ...
[2)] Non publié au Recueil officiel; on peut se le procurer à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne.

remise au consommateur, la mise en garde suivante: "Fumer nuit gravement à la santé".

[2]Chaque paquet d'articles de tabac qui ne sont pas destinés à être fumés, doit porter, lors de sa remise au consommateur, les mises en garde suivantes:
a. "La consommation de tabac nuit gravement à la santé";
b. "Provoque le cancer".

[3]Les mises en garde visées aux 1er et 2e alinéas doivent être imprimées sur la surface du paquet qui est la plus visible et sur un fond contrastant.

Art. 11 Mises en garde sur les paquets de cigarettes et de tabac pour cigarettes à rouler soi-même

[1]Chaque paquet de cigarettes et de tabac pour cigarettes à rouler soi-même doit porter, en sus de la mise en garde visée à l'article 10, 1er alinéa, sur l'autre grande surface du paquet, en alternance et avec la même fréquence d'apparition, l'une des mises en garde suivantes:
- "Fumer provoque le cancer",
- "Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires",
- "Femmes enceintes: fumer nuit gravement à la santé de votre enfant",
- "Fumer nuit à votre entourage",
- "Fumer provoque le cancer, la bronchite chronique et d'autres maladies pulmonaires".

[2]Sur les paquets de cigarettes, les mises en garde visées au 1er alinéa et à l'article 10, 1er alinéa, doivent couvrir au moins 8 pour cent de chacune des grandes surfaces. Elles ne doivent pas être apposées sur le papier d'emballage extérieur qui est enlevé lors de l'ouverture du paquet. Elles ne doivent pas non plus être apposées à un endroit où elles risquent d'être abîmées lors de l'ouverture du paquet.

[3]Sur les paquets de cigarettes la mise en garde visée à l'article 10, 1er alinéa, peut également être apposée dans une langue officielle sur l'une des deux grandes surfaces du paquet et dans les deux autres langues officielles sur l'autre grande surface. Les textes doivent couvrir respectivement 4 et 6 pour cent de la surface. Dans ce cas les mises en garde visées à l'article 11, 1er alinéa, pourront être apposées sur l'une des tranches étroites du paquet et devront couvrir l'équivalent de 8 pour cent d'une grande surface.

Art. 12 Mises en garde sur les paquets des autres articles pour fumeurs

[1]Chaque paquet de cigares, de cigarillos, de tabac pour la pipe et d'articles similaires destinés à être fumés doit porter, en sus de la mise en garde visée à l'article 10, 1er alinéa, l'une des mises en garde suivantes, en alternance et avec la même fréquence d'apparition:

- "Fumer provoque le cancer",
- "Fumer provoque des maladies mortelles",
- "Fumer nuit à votre entourage",

- "Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires".

[2]Ces mises en garde doivent être imprimées à un endroit bien visible sur le paquet et sur un fond contrastant.

Art. 13 Mise en évidence de propriétés particulières

[1]Les articles de tabac peuvent être désignés comme "purs", "naturels", "de couleur naturelle" ou de façon semblable si, pour leur fabrication, on n'a pas utiliser d'autres substances que les agents gélifiants et épaississants admis comme adhésifs (art. 5).

[2]Peuvent être désignés comme "pauvres en nicotine" les articles de tabac qui contiennent les quantités maximales suivantes de nicotine dans la substance sèche:
a. cigarettes et tabac à couper: 0,5 pour cent masse;
b. cigares, tabac à chiquer, en rouleaux et à priser: 0,8 pour cent masse.

[3]Les articles de tabac désignés comme "sans nicotine" ne doivent pas contenir plus de 0,1 pour cent masse de nicotine dans la substance sèche.

[4]Hormis les désignations "pauvre en nicotine" et "sans nicotine", toute autre indication prônant une diminution des effets nuisibles à la santé est interdite. Sont toutefois admis:
a. les expressions "faible" et "léger" ainsi que leurs dérivés si elles sont utilisées en relation avec la qualification de l'arôme et du goût;
b. les allusions à des traitements tendant à réduire la teneur en certains composants des articles de tabac ou de la fumée du tabac, à condition que seuls la nature de ces traitements et leur but soient mentionnés.

Section 4: Protection contre la tromperie, publicité

Art. 14 Protection contre la tromperie

[1]Les dénominations, les indications et les illustrations utilisées dans les annonces ou la publicité pour le tabac et les articles de tabac doivent correspondre aux faits et exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à la provenance, à la fabrication, à la composition, au mode de production ou aux effets.

[2]Toute allusion publicitaire ayant un quelconque rapport avec la santé est interdite pour le tabac et les articles de tabac.

Art. 15 Publicité pour les articles de tabac

Est interdite pour les articles de tabac toute publicité qui s'adresse nettement aux jeunes de moins de 18 ans et vise à les inciter à user

du tabac, notamment la publicité:
a. à des endroits fréquentés principalement par des mineurs;
b. dans des journaux, revues ou autres publications destinés principalement à des mineurs;
c. sur du matériel scolaire (serviettes pour écoliers, étuis, stylos, etc.);
d. sur des supports publicitaires tels que T-shirts, casquettes, fanions, ballons nautiques etc., remis à des mineurs;
e. sur des jouets;
f. dans les cinémas où les mineurs ont accès aux séances de l'après-midi;
g. par la distribution gratuite d'articles de tabac à des mineurs;
h. par des personnalités du monde du sport et des variétés;
i. par la présentation de scènes suggérant ouvertement que la consommation d'articles de tabac facilite le succès notamment sur le plan athlétique, social ou sexuel.

Section 5: Succédanés du tabac

Art. 16 Autorisation obligatoire

1 Les articles destinés à être fumés qui ne contiennent pas de tabac ainsi que les articles de tabac auxquels sont ajoutés des succédanés du tabac doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'office.

2 Dans son appréciation, l'office prendra en considération les éléments suivants:
a. la composition;
b. la destination;
c. l'étiquetage.

3 L'office fixe la dénomination spécifique en même temps qu'il délivre l'autorisation.

4 Les autorisations doivent être limitées dans le temps. L'office publie périodiquement une liste des produits autorisés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Dispositions transitoires

Les articles de tabac peuvent être fabriqués, conditionnés, étiquetés ou importés conformément aux anciennes dispositions jusqu'au ..... (1 année après l'entrée en vigueur). Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'au .... (2 ans après l'entrée en vigueur).

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le .... 1994.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,